Corrigé et barème – Les principes et les espaces du débat démocratique

Culture du débat et éthique de la discussion ; espaces du débat, de l'espace public au numérique ; partis politiques et société civile organisée ; opinion publique, manifestations et sondages ; lobbies et discours d'experts ; démocratie participative et citoyenneté active.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · EMC Terminale

Exercice 1 – Débattre : éthique de la discussion et liberté d'expression ★★ *(4 pts)*

a) Accueillir la contradiction comme une occasion d'apprendre : celui qui contredit « instruit », car il montre une faiblesse du raisonnement. Débattre, c'est chercher la vérité avec l'autre, non l'emporter sur lui. (1)

b) Les règles d'un échange d'arguments loyal (Habermas) : écouter sans interrompre ; justifier par des arguments et des faits vérifiables ; accepter d'être réfuté et critiquer les idées, non les personnes. (1)

c) Il interrompt, n'argumente pas et vise la personne. Reformulation : « Je ne partage pas ton avis : les caméras aident à retrouver les auteurs, mais dissuadent peu. Sur quoi t'appuies-tu ? » (1)

d) Non : l'article 11 oblige à « répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». La loi de 1881 punit diffamation et injure, la loi Pleven (1972) la provocation à la haine raciale ou religieuse : ces limites protègent les personnes, donc le débat. (1)

Méthode — citer le document, puis le relier à une notion et à un texte de loi daté.

Exercice 2 – Lire un sondage avec esprit critique ★★★ *(4 pts)*

a) La méthode des quotas, d'après la structure connue de la population (Insee) : moins chère et plus rapide qu'un tirage aléatoire, qui exige une liste complète et de joindre chaque personne tirée. (1)

b) Non : A est entre 23 et 29 %, B entre 21 et 27 % ; les intervalles se recouvrent, on ne sait pas qui mène. « Creuser » supposerait un sondage antérieur ; avec des quotas, la marge n'est qu'un ordre de grandeur. (1)

c) Deux au choix : Commission des sondages (loi de 1977), qui peut exiger une mise au point ; aucune publication la veille et le jour du scrutin (2002) ; marge d'erreur indiquée (2016). (1)

d) Bourdieu reproche au sondage de supposer que chacun a une opinion, que toutes se valent, que tous se posent la même question. Le sondage délibératif (Fishkin, 1988) fait s'informer et débattre l'échantillon avant de le réinterroger : il mesure une opinion réfléchie. (1)

Erreur fréquente — conclure qu'un candidat « mène » quand l'écart est inférieur à la marge d'erreur.

Exercice 3 – Lobbies et transparence ★★ *(4 pts)*

a) Une organisation qui cherche régulièrement à influencer la décision publique pour un intérêt ou une cause : fédération d'industriels, syndicat de salariés, ONG environnementale, association de consommateurs. (1)

b) Interdire serait impossible et contraire aux libertés d'expression et d'association. La loi rend l'influence visible : le répertoire de la HATVP (créée en 2013) montre qui cherche à peser sur une décision. (1)

c) Une expertise technique qui peut améliorer la loi ; la remontée des préoccupations de ceux que la décision touchera (salariés, consommateurs, riverains), donc plus de pluralisme. (1)

d) L'inégalité des moyens (risque de captation) ; la proximité entre décideurs et intérêts privés (pantouflage). Limites : tout repose sur la déclaration des intéressés, les actions ponctuelles échappent, et la transparence informe sans rétablir l'égalité. (1)

Le point clé — l'influence est inévitable en démocratie ; le critère décisif est sa visibilité.

Exercice 4 – Partis politiques et société civile organisée ★★ *(4 pts)*

a) Ils présentent candidats et programmes. « Concourent » : ils participent sans monopole, un candidat sans parti peut se présenter. Libres, ils doivent respecter la souveraineté nationale et la démocratie. (1)

b) Parti : conquérir le pouvoir (article 4, 1958) ; syndicat : intérêts professionnels (loi du 21 mars 1884) ; association : toute cause non lucrative (loi du 1er juillet 1901), sans viser le pouvoir. (1)

c) Après les affaires de financement occulte des années 1980 : financement public (1988), plafonds de dépenses et Commission des comptes de campagne (1990), dons des entreprises interdits (1995), pour l'égalité des candidats et l'indépendance des élus. (1)

d) Défiance envers les partis (Cevipof) ; l'association agit vite sur une cause précise (environ 1,5 million). Nuance : engagement socialement inégal, qui ne remplace pas les partis, seuls à proposer un programme d'ensemble ; adhésions massives aux mouvements de 2016-2017. (1)

Méthode — pour distinguer des acteurs : leur but, leur texte fondateur, leur moyen d'action.

Exercice 5 – Question problématisée : la démocratie participative ★★★ *(4 pts)*

a) Les dispositifs qui associent les citoyens à la préparation des décisions entre deux élections. Dans la démocratie directe, ils décident eux-mêmes (référendum) ; ici, ils proposent, les élus décident. (1)

b) Local : conseils de quartier, obligatoires depuis la loi du 27 février 2002 dans les communes de 80 000 habitants et plus, ou budget participatif de Paris (2014). National : CNDP, créée par la loi Barnier du 2 février 1995, ou Grand débat national (15 janvier-15 mars 2019). (1)

c) Apports : 150 tirés au sort informés par des experts adoptent 149 propositions (2019-2020) : des citoyens ordinaires délibèrent sérieusement. Limites : non élus, sans comptes à rendre ; propositions reprises en partie seulement dans la loi Climat et résilience (2021). (1)

d) Elle la renforce quand elle l'éclaire (plus de débat, des citoyens éloignés entendus, des élus tenus de se justifier), mais l'affaiblit si elle reste sélective ou ignorée : les élus gardent la responsabilité de trancher. (1)

Piège — écrire que la Convention citoyenne « a voté la loi » : elle a proposé, le Parlement a voté.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).